

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1708733/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Perfettini
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 23 juin 2017

54-035-02
335-03-02-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mai 2017 et des pièces complémentaires enregistrées le 11 juin 2017, M. _____, représenté par Me Pierre, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé son délai de transfert vers la Bulgarie de six à dix-huit mois, a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et d'enregistrer sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de le convoquer aux fins d'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation prévue par les dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa demande dans un délai de trois jours ;

4°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif à compter du 1^{er} mars 2016, dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de trois jours ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

Sur l'urgence :

- que cette condition, à laquelle est subordonné le prononcé de la suspension demandée, est présumée remplie lorsqu'elle concerne la décision de remise à un Etat étranger ; qu'en l'espèce, le préfet de police prépare l'exécution d'une décision de remise aux autorités bulgares alors que le délai de transfert de six mois a expiré ; qu'il se trouve dépourvu de document de séjour et de couverture médicale ; qu'en outre, la décision portant intention de suspension des conditions matérielles d'accueil le prive de l'allocation pour demandeur d'asile et le place dans une situation de précarité extrême ;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

En ce qui concerne les décisions portant prolongation du délai de transfert et refus d'enregistrement de sa demande d'asile :

- qu'en droit, il peut se prévaloir des dispositions de l'article 29,2 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 et des articles L. 742-1, L. 742-2 et R. 742-54 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- qu'en fait, le risque de fuite n'est pas établi ; qu'en effet, il justifie d'un motif médical pour expliquer son absence à la convocation à la préfecture de police du 7 mars 2017 ; qu'il s'est spontanément manifesté auprès de l'administration en adressant le 28 mars 2017 à cette dernière un courrier auquel étaient joints des justificatifs ;

- qu'en l'absence d'exécution de la décision de transfert dans le délai de six mois, qui a expiré le 17 avril 2017, la France est devenue responsable de sa demande d'asile, qui, par suite, aurait dû être enregistrée.

En ce qui concerne la décision portant suspension des conditions matérielles d'accueil :

- qu'il ne s'est pas vu notifier la décision de suspension de ses conditions matérielles d'accueil ; que, par suite, l'OFII a méconnu les dispositions de l'article D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

- qu'il a démontré que l'absence de présentation à la préfecture de police le 7 mars 2017 ne peut caractériser son intention de fuir ; que par suite, l'OFII ne pouvait légalement suspendre ses conditions matérielles d'accueil ;

- que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors que l'OFII s'est estimée en situation de compétence liée du fait de la décision du préfet de police ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2017 le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie ; qu'en effet, M. n'est pas en état de vulnérabilité ; qu'il est célibataire et sans charge de famille en France et ne démontre pas que la suspension de l'allocation de l'OFII entraînerait pour lui un préjudice grave et immédiat ;

qu'enfin, en ne se présentant pas aux rendez-vous fixés, il s'est placé dans la situation d'urgence qu'il invoque ;

- que la décision par laquelle il a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ne peut créer aucun doute sérieux quant à sa légalité ;

- que, faute de s'être rendu aux rendez-vous fixés par le préfet de police, l'intéressé a été considéré comme étant en fuite par décision de la préfecture de police communiquée au directeur de l'OFII, lequel n'a pas d'obligation à l'égard des personnes dont la demande d'asile n'a pas été enregistrée ; qu'en l'état actuel de sa situation administrative, le requérant n'est, en conséquence, pas éligible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; qu'il lui appartient de contester la déclaration de fuite auprès des autorités préfectorales, seules compétentes pour la mise en œuvre de la procédure « Dublin » ;

- qu'il ne peut être fait droit aux conclusions à fin d'injonction visant à rétablir le versement des conditions matérielles d'accueil à titre rétroactif, dès lors que le juge des référés prévus à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut ordonner que des mesures provisoires.

Des pièces ont été communiquées par le préfet de police, enregistrées le 7 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la requête numéro 1708735 enregistrée le 29 mai 2017 par laquelle M. demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Perfettini, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 12 juin 2017 en présence de M. Draï, greffier d'audience, Mme Perfettini a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Pierre, assistant M. , qui reprend les moyens de la requête, ajoute que le requérant dispose d'une adresse de domiciliation, que la pathologie pulmonaire dont il est atteint a nécessité plusieurs examens auxquels il ne pouvait se soustraire et observe que l'exécution de la mesure de transfert, prévue le 23 mai 2017, n'a pas eu lieu ;

- les observations de Mme Sanguinetti, représentant le directeur de l'OFII, qui reprend les moyens du mémoire en défense, ajoute que, dans un certain nombre de cas, notamment pour les familles comprenant de jeunes enfants, des solutions sont dégagées en liaison avec la préfecture de police, et précise que les structures d'accueil sont à l'heure actuelle réservées en priorité aux demandeurs les plus vulnérables ;

- et les observations de Me Fergon, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que le requérant a refusé devant l'OFII l'aide au transfert proposée et ne justifie pas de circonstances particulières ou de problèmes de santé expliquant son absence à la convocation du 7 mars 2017.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. _____, né le 3 novembre 1994 à Nangahar (Afghanistan), de nationalité afghane, a déposé le 4 octobre 2016 une demande d'asile auprès de la préfecture de police ; que la consultation du système Eurodac a révélé que ses empreintes décadactylaires avaient été enregistrées en Bulgarie ; que le préfet de police a saisi les autorités bulgares qui, le 17 octobre 2016, ont, par une décision explicite, accepté de prendre en charge la demande d'asile de M. _____ ; que, le 12 décembre 2016, un arrêté de transfert vers la Bulgarie a été notifié à l'intéressé, assorti d'un laissez-passer lui permettant de se rendre dans ce pays et précisant que le délai de six mois pendant lequel l'administration pouvait légalement le réacheminer vers la Bulgarie serait porté à dix-huit mois en cas de fuite ; que M. _____ a été avisé de ce que ce délai devait expirer le 17 avril 2017, par lettre du 17 janvier 2017, le convoquant pour le 7 mars 2017 à la préfecture de police en vue d'organiser son transfert ; que faute de s'être rendu à cette convocation, il a été regardé comme étant en fuite ; que, le 20 avril 2017, il a vainement sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en France et s'est vu remettre une convocation pour le 23 mai 2017, en vue de l'exécution de la mesure de transfert vers la Bulgarie ; que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui lui avait notifié, le 11 avril 2017, son intention de suspendre ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, a interrompu ses versements à compter du mois d'avril 2017 ; que M. _____ demande la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé son délai de transfert vers la Bulgarie de six à dix-huit mois, a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et d'enregistrer sa demande d'asile, ainsi que la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2016 portant transfert aux autorités bulgares de l'examen de la demande d'asile de M. _____ énonce expressément à son article 2 que l'exécution d'office dudit arrêté peut avoir lieu dans un délai de six mois, porté à douze mois en cas de fuite, en application de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 ; que, par une lettre du même jour, l'OFII a proposé à l'intéressé une aide au transfert volontaire et l'a convoqué pour le 3 janvier 2017 ; que, s'il a déféré à cette convocation, M. _____ a expressément décliné la proposition d'aide en vue d'un transfert volontaire qui lui avait ainsi été faite ; qu'il a été convoqué, par une lettre du préfet de police du 17 janvier 2017, qu'il ne conteste pas avoir reçue, pour le 7 mars 2017 à la préfecture de police en vue d'organiser son transfert, dans le délai de six

mois expirant le 17 avril 2017 ; qu'il ne s'est pas, cependant, rendu à cette convocation, et n'a que le 28 mars 2017 adressé au préfet de police une lettre justifiant son absence par des motifs de santé, alors qu'il ne résulte pas des documents médicaux produits qu'il n'aurait pu se rendre disponible le 7 mars 2017 et que, notamment, l'affection pulmonaire dont il souffre l'aurait empêché de se présenter ; qu'il n'établit ni n'allègue s'être davantage rendu à la convocation pour le 23 mai 2017, qui lui a été remise le 20 avril 2017 à la préfecture de police où il a sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en France ; qu'ainsi, le requérant, qui n'a pris aucune disposition pour se conformer à la décision préfectorale du 12 décembre 2016 et a été informé qu'à défaut pour lui d'y déférer, le délai pour procéder à son transfert vers la Bulgarie serait porté à dix-huit mois, ne peut soutenir qu'il se trouve en situation d'urgence, en ce qui concerne tant sa situation administrative que ses droits aux conditions matérielles de l'OFII ; que, par suite, que conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. _____ est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, au préfet de police et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 23 juin 2017.

Le juge des référés,

D. PERFETTINI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.